

Crédit d'impôt pour solidarité

Version 2026

Composantes TVQ et relative au logement

C'est quoi ?

- Un crédit d'impôt;
- Québécois;
- Remboursable (vous allez recevoir un montant même si vous n'avez pas d'impôt à payer).

Ce qui est visé

Les coûts de logement des ménages à faible ou à moyen revenu.

Référez-vous à l'[outil d'estimation](#) des versements du crédit d'impôt pour solidarité de Revenu Québec afin d'obtenir une **estimation du montant auquel vous avez droit**.

Réduction

Avec deux composantes (TVQ et logement), le montant du crédit est réduit de 6 % de votre revenu familial net qui dépasse un certain montant par année (43 195 \$ de revenu en 2025, qui influence les prestations de juillet 2026 à juin 2027). Autrement dit, il n'y a pas de réduction si votre revenu familial est inférieur à ce montant.

Conditions pour avoir droit à la composante logement

Voici les conditions à respecter :

- Vous ou votre partenaire devez être propriétaire, locataire ou sous-locataire de votre résidence ;
- Vous devez avoir adhéré au dépôt direct pour recevoir les montants.

Conjointe ou conjoint

Un seul montant par couple peut être versé.

Exemple pour la composante logement

Vous êtes locataire d'un appartement où vous vivez seule ou seul et votre revenu annuel est de 30 000\$. Le montant auquel vous avez droit pour la composante relative au logement du « crédit d'impôt pour solidarité » est de 746\$ pour la période du juillet 2026 à juin 2027.

- ① Montant pour une personne seule = 746\$
- ② Réduction : aucune, car le revenu est inférieur à 43 195\$
- ③ Total = 746\$

Comment en faire la demande ?

Vous devez joindre l'[annexe D](#) à votre déclaration de revenus. De plus, vous devez y inscrire certaines informations selon votre situation :

- **Si vous ou votre partenaire êtes locataire ou sous-locataire de votre résidence** : vous devez d'abord obtenir le relevé 31 de votre propriétaire. Les informations que vous devez inscrire à l'annexe D sont les suivantes :
 - Le numéro de logement (case A du relevé 31) ;
 - Le nombre de locataires ou de sous-locataires (case B du relevé 31).
- **Si vous ou votre partenaire êtes propriétaire de votre résidence** : vous avez le choix de fournir le numéro matricule de votre lieu de résidence ou la désignation cadastrale qui figure sur votre compte de taxes municipales ou sur celui de votre conjointe ou conjoint.

Au besoin, consultez la [vidéo explicative](#) du gouvernement du Québec afin de bien comprendre comment compléter l'annexe D.

Note : Cette fiche est construite pour offrir un aperçu de la mesure fiscale en titre de document. Pour bien évaluer toutes les spécifications et les conditions associées à cette mesure, nous vous invitons à consulter la source gouvernementale.

Source : consultez le site du gouvernement du Québec afin d'avoir plus de précisions quant à cette mesure en [cliquant ici](#).